



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 22

L'an deux mille vingt-trois, le 22 Mars 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 16 Mars 2023, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs DUCOUT — BEYRAND – CELAN – CHIBRAC – GARRIGOU – GASTEUIL – LANGLOIS - PROUILHAC – PUJO – QUINTANO – RECORIS -

Mesdames BETTON – BINET - BOUSSEAU – BOUTER — REMIGI - SILVESTRE - SIMIAN

**ABSENTS EXCUSES :**

Monsieur BABAYOU  
Monsieur ZGAINSKI  
Madame MOREIRA  
Madame PENARD  
Madame ROUSSEL

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Monsieur QUISSOLLE à Madame SIMIAN  
Madame HANRAS à Monsieur GASTEUIL  
Madame COMMARIEU à Monsieur DUCOUT  
Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame SILVESTRE

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame SILVESTRE qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 13 Décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MARS 2023 - DÉLIBÉRATION N° 2023/1/32  
Réf 8.5

**OBJET : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET DE L'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID).**

Monsieur le Président expose,

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, porte une nouvelle étape de la réforme de la demande de logement social et des attributions confirmée dans sa forme et sur le fond dans la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017(LEC) puis par la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018 (ELAN).

Les lois successives visent les objectifs suivants :

- Poursuivre la simplification et la transparence de l'accès au logement social,
- Structurer et améliorer l'accueil et l'information du public et des demandeurs de logement social,
- Rendre les demandeurs davantage actifs dans les processus,
- Améliorer l'efficacité et l'équité du traitement des demandes et des attributions.

L'atteinte de ces objectifs passe par la création et l'installation, à l'échelle de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) que vous venez de voter.

La Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, en collaboration avec le cabinet EOHS, mène actuellement un travail visant à élaborer :

- Le document cadre d'orientations en matière d'attribution de logements sociaux,
- L'élaboration d'une Convention Intercommunale d'Attributions.

Il sera également nécessaire d'établir un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et de l'Information des Demandeurs (PPGDID) non réalisé à ce jour.

Ce plan doit définir les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement sociale et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs et des personnes envisageant de l'être.

Seront associés à l'élaboration du PPGDID :

- Les communes membres,
- Un représentant des organismes des bailleurs mentionnés à l'article L.411-2 du CCH et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux mentionnées à l'article L. 481-1 du CCH,
- Un représentant d'Action Logement Services,

La conférence intercommunale du logement (CIL) est associée à l'élaboration du plan partenarial pour lequel elle donne son avis ainsi qu'à sa mise en œuvre.

Le PPGDID doit intégrer la cotation de la demande. Celle-ci doit être effective avant le 31 décembre 2023.

Le PPGDID doit contenir obligatoirement les éléments suivants :

- Les conditions locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets d'enregistrement existants ou créés ultérieurement ;
- Le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social et la détermination des responsables de cette réception ;
- Les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande, les modalités de son pilotage ainsi que le calendrier de signature de la convention relative au dispositif de mise en commun des demandes de logement social et de la mise en place effective du dispositif ;
- Les modalités de la qualification de l'offre de logements sociaux du territoire, les indicateurs utilisés, l'échelle géographique à laquelle la qualification est réalisée et les moyens à mobiliser pour y parvenir
- Les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen par typologie de logement et par secteur géographique pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social ;
- Les règles communes quant au contenu et aux modalités de l'information délivrée aux demandeurs ;
- La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social, les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs ;
- La liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner ;
- Les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux ;
- Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le PPGDID définit les orientations destinées à :

- Assurer une gestion partagée des demandes de logement social ;
- Mettre en place un système de cotation de la demande de logement social ;
- Satisfaire le droit à l'information du demandeur ;
- Mettre en place un service d'information et d'accueil du demandeur ;
- Mettre en place des dispositifs facultatifs.

Par ailleurs, le décret 2019-1378 du 17 décembre 2019 pris pour l'application de l'article 111 de la Loi ELAN rend obligatoire l'intégration d'un système de cotation de la demande au sein du PPGDID. Le système de cotation de la demande doit être une aide à la décision pour l'attribution des logements sociaux en fonction des situations des demandeurs, mais également un outil de transparence permettant au demandeur d'apprécier le positionnement de sa demande par rapport aux autres demandes, ainsi que le délai d'attente moyen constaté.

Pour ce faire, les modalités d'élaboration du plan partenarial se déclinent en plusieurs phases :

- Engagement de la procédure par délibération obligatoire de la Communauté de Communes Jalle- Eau Bourde,
- Porté à connaissance : dans un délai de 3 mois après la transmission de cette délibération, l'État portera à la connaissance de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde les objectifs à prendre en compte sur son territoire ;

- Elaboration d'un projet de plan en collaboration avec l'Etat, les communes, les bailleurs sociaux, les autres réservataires de logements sociaux dont Action Logement et le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées ;
- Le projet de PPGDID sera transmis pour avis au représentant de l'Etat, aux communes membres de l'EPCI et à la CIL pour observation dans un délai de deux mois. Si l'avis n'est pas rendu dans un délai de deux mois, il sera réputé favorable,
- Adoption du PPGDID par délibération après prise en compte des modifications apportées par l'Etat.

Le PPGDID est d'une durée de 6 ans et un bilan est soumis à la CIL annuellement. Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan triennal de sa mise en œuvre sera réalisé et adressé pour avis au représentant de l'Etat et à la CIL. Six mois avant la fin du plan, une évaluation, à laquelle sont associés l'Etat, les personnes morales associées à l'élaboration du plan et la CIL, est conduite. Elle est transmise au représentant de l'Etat.

Il vous est proposé :

- D'approuver le lancement de l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement Social et de l'Information des Demandeurs ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

Vu le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 441-1,

L.441-2-6, L.441-2-7, L. 441-2-8 et R.441-2-10 et suivants,

- Approuve le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement Social et de l'Information des Demandeurs ;
- Autorise le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT - Pierre DUCOUT

LA SECRETAIRE DE SEANCE,

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte tenu de la réception en Préfecture le 27/03/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 28/03/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

